

REPUBLIQUE DU VIET-NAM

--:  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:  
N° 522/TPP/KH

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte constitutionnel provisoire N° I du 26 Octobre 1955;

Vu le Décret N° 4-TPP du 29 Octobre 1955 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'Arrêté N° 2I-ND/GD du 15 Septembre 1949 du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale fixant le régime des bourses, subventions et prêts d'honneur en faveur des étudiants et sujets d'élite;

Vu la circulaire N° 4I-PTT/DD du 22 Août 1955 du Président du Gouvernement chargeant la Direction Générale du Plan de la centralisation des besoins des départements en experts ainsi que des relations avec les organismes d'assistance technique internationaux;

Vu l'Arrêté N° 2I/ND/GD du 15 Septembre 1949 fixant le régime des bourses, secours et prêts d'honneur;

Vu l'Arrêté N° 250/CV du 30 Avril 1955 fixant les conditions d'expatriation en vue des études à l'étranger;

Vu l'Arrêté N° 490/GD du 20 Août 1955 instituant la Commission Nationale des bourses;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République;

#### A R R E T E :

Article 1er. - Il est créé, sous l'autorité directe du Président de la République, une "COMMISSION DES ETUDES A L'ETRANGER" chargée de centraliser l'étude des questions relatives :

- à l'orientation de la formation du personnel technique nécessaire aux différentes branches de l'activité nationale,
- à l'octroi des autorisations d'expatriation aux jeunes Vietnamiens désireux de continuer leurs études à l'étranger,
- à l'octroi des bourses d'études à l'étranger, quels que soient les budgets intéressés (ou quelle qu'en soit l'imputation budgétaire)
- aux subventions susceptibles d'être accordées aux Vietnamiens faisant leurs études à l'étranger.

Article 2.- LA COMMISSION DES ETUDES A L'ETRANGER  
comprend :

- le Secrétaire d'Etat désigné par le Président de la République ..... Président
- le Recteur de l'Université ..... Membre
- Le Président .../

- Le Président de la Commission Centrale de sursis au Département de la Défense Nationale ..... Membre
- Le Secrétaire Général au Département des Affaires Etrangères..... -id-
- Le Secrétaire Général au Département des Finances ..... -id-
- Le Directeur Général de la Fonction Publique ..... -id-
- Le Directeur Général du Plan..... Secrétaire général permanent et membre rapporteur
- Un fonctionnaire de la Direction Générale du Plan..... Secrétaire

S'il s'agit de bourses offertes par les fonds d'aide extérieure, les organismes internationaux, les organismes privés ou les particuliers, le Président peut inviter leurs représentants à assister aux réunions de la Commission.

Article 3.- La Commission est chargée :

- 1/ de définir le programme de formation du personnel qualifié nécessaire aux différentes branches d'activité nationale conformément aux directives du Gouvernement;
- 2/ d'examiner et de soumettre à la décision du Président de la République

- les demandes d'expatriation en vue des études à l'étranger,
- les demandes de bourses d'études à l'étranger quelle qu'en soit l'imputation budgétaire,
- les demandes de secours formulées par les étudiants.

- 3/ d'étudier toutes mesures appropriées en vue d'améliorer la formation des jeunes vietnamiens à l'étranger.

Article 4.- Les attributions du Secrétaire Général permanent de la Commission sont fixées comme suit:

- Règlement des affaires courantes relevant de la compétence de la Commission, constitution des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission, élaboration des textes réglementaires, relations ou correspondances concernant les questions de bourses, préparation des réunions de la Commission;
- liaison avec les Ministères et Administrations pour coordonner les projets de formation du personnel technique et établissement d'un programme d'ensemble de formation;
- liaison avec les services administratifs nationaux, les organismes internationaux représentés ou non au Viet-Nam, les représentations du Viet-Nam à l'étranger, pour suivre et résoudre toutes les questions relatives à la formation technique, aux autorisations d'expatriation pour études, à l'octroi des.......

des bourses et surtout pour suivre les progrès des étudiants et stagiaires vietnamiens à l'étranger;

- centralisation des documents statistiques relatifs aux techniciens vietnamiens;

- étude de toutes questions confiées par la "Commission des Bourses d'Etudes à l'Etranger"

Article 5. - La Commission se réunira sur la convocation de son Président. Les procès-verbaux des séances seront soumis au Président de la République.

Article 6. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux militaires désignés pour suivre les cours de perfectionnement ou de formation à l'étranger aux frais des budgets militaires,

- aux fonctionnaires envoyés en mission d'information ou d'étude à l'étranger, et dont la durée de mission n'excède pas deux mois, non compris les délais pour l'aller et le retour,

- aux élèves ou étudiants sollicitant des bourses afin de continuer leurs études dans les établissements scolaires situés sur le territoire du Viet-Nam. L'attribution de ces dernières bourses d'études relève comme précédemment de la compétence du Département de l'Education Nationale.

Article 7. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 8. - Les Secrétaires d'Etat et les Délégués du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 10 Février - 1956

Signé : NGO-DINH-DIEM

Destinataires:

- Ministères et Commissariat Général aux Réfugiés.
- Délégations du Gouvernement
- Secrétariat Général de la Présidence de la République ( J.O.R.V.N.)  
en communication
- à tous Directions et Services de la Présidence du Gouvernement et à tous Directions et Services relevant de la Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM,

Vu l'Acte Constitutionnel provisoire  
N° 1 du 26 Octobre 1955;

Vu le Décret N° 4-TTP/du 29 Octobre 1955  
fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'Arrêté N° 21-ND/GD du 15 Septembre  
1949 du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale  
fixant le régime des bourses, subventions et prêts  
d'honneur en faveur des étudiants et sujets d'élite;

Vu la circulaire N° 41-PTT/DD du 22 Août  
1955 du Président du Gouvernement confiant à la  
Direction Générale du Plan le soin de centraliser  
les besoins en experts des départements et d'assu-  
rer, à ce titre, des relations avec différents  
organismes d'assistance technique internationaux;

Vu l'Arrêté N° 21-ND/GD du 15 Septembre  
1949 fixant le régime des bourses, des subventions  
et des prêts d'honneur;

Vu l'Arrêté N° 250/CV du 30 Avril 1955  
fixant les conditions d'expatriation en vue des  
études à l'étranger;

Vu l'Arrêté N° 490/GD du 20 Août 1955  
instituant la Commission Nationale des bourses;

...../....

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat  
à la Présidence de la République;

A R R E T E :

Article 1er. - Il est créé sous l'autorité directe du Président de la République, une "COMMISSION D'EXPATRIATION POUR ÉTUDES" dans le but d'unifier toutes les questions relatives :

- à l'orientation de la formation du personnel technique nécessaire aux différentes branches d'activité nationales,
- à l'autorisation d'expatriation accordée aux jeunes V.N. désireux de continuer leurs études à l'étranger,
- à l'octroi des bourses d'études à l'étranger, quelle que soit leur prise en charge,
- aux subventions susceptibles d'être accordées aux Vietnamiens faisant leurs études à l'étranger.

Article 2. - La "COMMISSION D'EXPATRIATION POUR ÉTUDES" comprend :

- le Secrétaire d'Etat désigné par le Président de la République ..... Président
- le Recteur de l'Université Nationale Membre
- le Président de la Commission Centrale de sursis de mobilisation au Ministère de la Défense Nationale -d°-
- le Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères ..... -d°-

- le Secrétaire Général au Ministère des Finances ..... Membre
- le Directeur Général de la Fonction Publique ..... -d-
- le Directeur Général du Plan ..... Secrétaire général permanent et membre rapporteur.
- un fonctionnaire de la Direction Générale du Plan ..... Secrétaire des séances.

S'il s'agit de l'octroi des bourses offertes par les budgets d'aide extérieure, les organismes internationaux, les associations privées ou les particuliers, leurs représentants seront invités aux réunions de la Commission.

Article 3.- La "COMMISSION D'EXPATRIATION POUR ÉTUDES" a pour attributions :

- 1°/ de définir le programme de formation du personnel qualifié nécessaire à différentes branches d'activités nationales conformément aux plans de développement du Gouvernement.
- 2°/ d'examiner et de soumettre à la décision du Président de la République
  - les demandes d'expatriation en vue des études à l'étranger,
  - les demandes de bourses d'études à l'étranger (quelle que soit la prise en charge de ces bourses),
  - les demandes de subventions formulées par les étudiants.

3°/ d'étudier toutes mesures appropriées en vue  
de l'amélioration<sup>d</sup> la formation des jeunes Viêt-  
namiens à l'étranger.

Article 4.- Le Directeur Général du Plan  
est le Secrétaire Général permanent de la "COMMISSION  
D'EXPATRIATION POUR ÉTUDES".

A ce titre, il est chargé :

- de l'expédition des affaires courantes relevant de la compétence de la Commission, de la constitution des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission, de l'élaboration des textes, des relations ou correspondances concernant les bourses, de la préparation des réunions de la Commission;
- de se mettre en liaison avec les Ministères et Administrations pour coordonner les projets de formation du personnel technique et établir un programme général de formation;
- de se mettre en liaison avec les services administratifs nationaux, les organismes internationaux représentés ou non au Viet-Nam, les représentations du Viet-Nam à l'étranger, pour suivre et résoudre toutes les questions relatives à la formation technique du personnel, aux autorisations d'expatriation pour études, à l'octroi des bourses et surtout pour suivre les progrès des étudiants et stagiaires vietnamiens à l'étranger;

...../..

- de centraliser les documents statistiques sur les techniciens vietnamiens;
- d'étudier toutes questions confiées par la "COMMISSION D'EXPATRIATION POUR ÉTUDES".

Article 5..- La réunion de la Commission a lieu sur convocation de son Président. Les délibérations seront consignées dans des procès-verbaux et compte en sera rendu au Président de la République.

Article 6..- Les dispositions précédentes qui règlementent les autorisations d'expatriation pour études ainsi que l'octroi des bourses aux étudiants ne s'appliquent pas :

- aux militaires désignés pour suivre les cours de perfectionnement ou de formation à l'étranger aux frais des budgets militaires,
- aux fonctionnaires envoyés en mission d'information ou d'étude à l'étranger, et dont la durée de mission n'excède pas deux mois, non compris les délais pour l'aller et le retour,
- aux élèves ou étudiants sollicitant des bourses afin de continuer leurs études dans les établissements scolaires situés sur le territoire du Viet-Nam. L'attribution de ces dernières bourses d'études continue à relever de la compétence du Ministère de l'Education Nationale.

...../....

Article 7.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 8.- Les Secrétaires d'Etat et les Délégués du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 10 Février 1956

NGÔ-DÌNH-DIÈM

Destinataires :

- Ministères et Commissariat Général aux Refugies.
- Délégations du Gouvernement.
- Secrétariat Général de la Présidence de la République.  
(J.C.R.V.N.)
- en communication
- à tous Directions et Services de la Présidence du Gouvernement et à tous Directions et Services relevant de la Présidence du Gouvernement.